ARRÊTÉ N° MT-2026-216-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
INTERRUPTION de CIRCULATION
Sur les routes départementales D133E1, D133 et D130
Sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LÈS-AIRE, FRUGES, HÉZECQUES, MATRINGHEM et MENCAS
hors agglomération

"12ÈME ÉDITION RALLYE DES 7 VALLÉES D'ARTOIS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Créquy,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Fruges,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Hézecques en date du 20/10/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Laires en date du 20/10/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Lisbourg en date du 20/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Lugy,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Matringhem,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Audincthun,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Beaumetz-lès-Aire,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Coupelle-Vieille en date du 20/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Radinghem,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Senlis en date du 20/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Verchin,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de l'Association Rallye des 7 Vallées d'Artois, qui nous informe du déroulement de la manifestation "12ème édition Rallye des 7 Vallées d'Artois", du 30 octobre au 1er novembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D130, D133 et D133E1, hors agglomération, et des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la D133E1 du PR 17+280 au PR 17+620, la D133 du PR 12+10 au PR 14+300, la D130 du PR 32+590 au PR 33+609, la D133 du PR 9+240 au PR 10+975 et la D130 du PR 25+780 au PR 27+12, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BEAUMETZ-LÈS-AIRE**, **FRUGES**, **HÉZECQUES**, **MATRINGHEM** et **MENCAS**, entre le vendredi 30 octobre 2026 et le dimanche 01 novembre 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place.

- Par les D130, D92, D95 et D93, sur les communes de Beaumetz-lès-Aire, Laires, Lisbourg, Verchin et Fruges.

- Par les D133E1, D130, D104 et D133E1 sur les communes de Matringhem, Hézecques, Lugy et Senlis.

- Par les D343, D155 et D130 sur les communes de Fruges, Coupelle-Vieille et Créquy.

- Par les D104, D928 et D157 sur les communes de Matringhem, Senlis, Fruges, Coupelle-Vieille, Radinghem et Audincthun.

(plan annexé au présent arrêté)

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

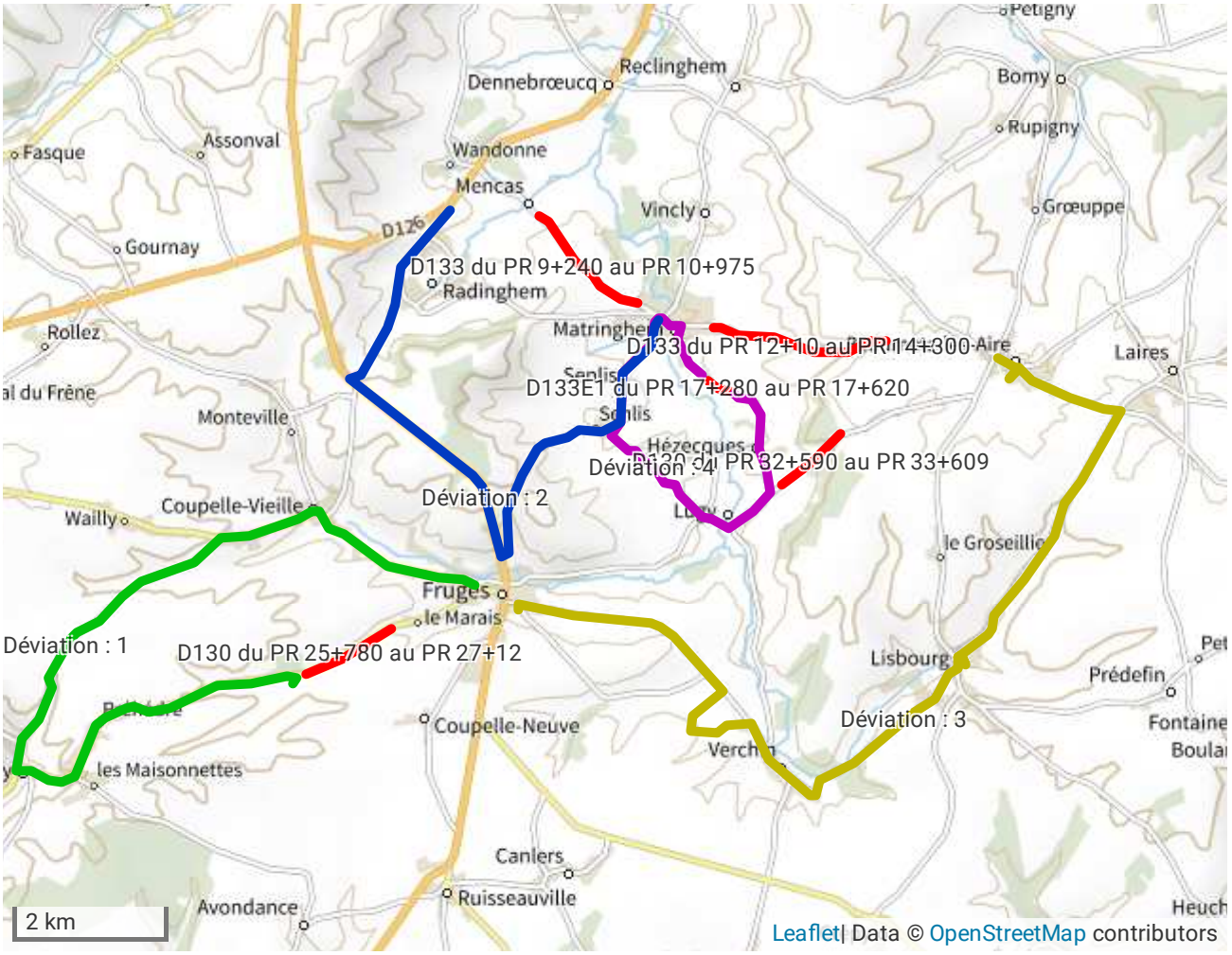
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 23 octobre 2026



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation 3
Par les D130, D92, D95 et D93, sur les communes de Beaumetz-lès-Aire, Laires, Lisbourg, Verchin et Fruges.
Déviation 4
Par les D133E1, D130, D104 et D133E1 sur les communes de Matringhem, Hézecques, Lugy et Senlis.
Déviation 1
Par les D343, D155 et D130 sur les communes de Fruges, Coupelle-Vieille et Créquy.
Déviation 2
Par les D104, D928 et D157 sur les communes de Matringhem, Senlis, Fruges, Coupelle-Vieille, Radinghem et Audincthun.